

RECTORAT

DIPIC

Dossier suivi par
Bruno Iriart
Sandrine Collin-Guibbert

téléphone
05 61 17 80 72
05.61.17.81.53

fax
05 61 17 80 71

mél.
dipic@ac-toulouse.fr

place Saint-Jacques
31073 Toulouse cedex 6

Toulouse, le 20 mai 2008

Le Recteur de l'académie de Toulouse
à

POUR AFFICHAGE

Messieurs les Présidents d'Université
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie
Monsieur le Directeur de l'I.N.S.A.
Monsieur le Directeur de l'I.U.F.M.
Monsieur le Président de l'I.N.P.
Madame la Directrice de l'I.E.P.
Monsieur le Directeur de l'E.N.I.T.
Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S.
Monsieur le Directeur du C.R.E.P.S.
Monsieur le Directeur du C.R.D.P.
Monsieur le Directeur du C.N.E.D.

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres
d'Information et d'Orientation.
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
d'Académie.
Mesdames et Messieurs les membres de la réunion
plénière d'équipe de direction du Rectorat

Objet : - Admission à la retraite des personnels titulaires – toutes catégories – Année scolaire 2009/2010.
- Droit à l'information (EIG et RSI)
- Validation des services de non titulaire.

Réf. : - Loi n°2003-775 du 21.08.2003 (J.O. du 22.08.2003).
- Décrets n°2003-1305, 1307, 1308, 1309, 1310, du 26.12.2003 (J.O. du 30.12.2003).
- Loi n°2004-1484 du 30.12.2004 (J.O. du 31.12.2004)
- Loi n°2004-1485 du 30.12.2004 (J.O. du 31.12.2004)
- Décret n°2005-449 du 10.10.2005 (J.O. du 11.10.2005)
- Loi n°2005-102 du 11.02.2005 (J.O. du 12.02.2005)
- Décret n°2006-1582 du 12 décembre 2006 (J.O n° 288 du 13 décembre 2006)

I - ADMISSION A LA RETRAITE

1-Dépôt des demandes d'admission à la retraite

Afin de permettre de respecter les délais de transmission des dossiers, fixés par le service ministériel des pensions, les personnels qui souhaitent partir à la retraite au cours de l'année 2009/2010 doivent déposer leur demande auprès de leur supérieur hiérarchique aux dates ci-après. **Pour des raisons d'organisation des services, il est souhaitable que les dates de départ en retraite coïncident avec le 1^{er} d'un mois.**



2/5

A – Pour les professeurs d'enseignement supérieur :

Il convient de se rapprocher de l'établissement d'affectation pour connaître le calendrier de dépôt des demandes.

En tout état de cause, les demandes d'admission à la retraite devront m'être transmises au minimum 9 mois avant la date de retraite.

B - Pour les personnels d'encadrement (IA- IPR, IEN, personnel de direction, CASU) :

- avant le 15 septembre 2008 pour un départ au 01.09.2009 ;
- au moins neuf mois avant la date anniversaire du fonctionnaire atteint par la limite d'âge.

Ces personnels sont invités à consulter le bulletin officiel qui précise annuellement les dispositions spécifiques de leur admission à la retraite. Pour la rentrée 2009, il s'agit de la note de service n°2008-012 du 22-1-2008, B.O. n° 5 du 31.01.2008.

C - Pour les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation :

- entre le 05 juin et le 30 septembre 2008 pour un départ se situant entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 2009;
- au minimum neuf mois à l'avance pour un départ compris entre le 2 octobre 2009 et le 30 juin 2010.

D - Pour les personnels ATOSS (administratifs, techniques, ouvriers, de laboratoire, sociaux et de santé), ITARF (ingénieurs, techniciens, administratifs de recherche et de formation) et de bibliothèque :

- au minimum neuf mois avant la date de départ souhaitée.

2- C.P.A. – limite d'âge

Important :

Il est rappelé que les personnels bénéficiant d'une **cessation progressive d'activité** (C.P.A.) **doivent constituer un dossier de pension** au moins neuf mois avant le terme de la C.P.A. .

Les personnels atteints par la limite d'âge (65 ans) doivent déposer leur demande d'admission à la retraite ou leur demande de prolongation d'activité au moins neuf mois avant leur 65^{ème} anniversaire.

3- Retraites par anticipation avec mise en paiement immédiate de la pension

3.1 – Parents de trois enfants (L24-I, 3°)

Ce dispositif modifié est applicable depuis le 12 mai 2005. Pour être admis au bénéfice des dispositions de l'article L24-I,3 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires doivent remplir trois conditions cumulatives :

- justifier d'un minimum de quinze années de services effectifs,
- être parents de trois enfants au moins, vivants ou décédés par fait de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%,
- justifier, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, d'une période continue minimum de deux mois pendant laquelle le fonctionnaire n'a exercé aucune activité professionnelle ; lorsqu'il est amené à interrompre son activité professionnelle pour satisfaire à la condition de non activité, cette interruption doit intervenir dans le cadre d'un congé pour maternité, pour



3/5

paternité, d'adoption, parental, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

Pour toute précision sur les conditions d'application de ce dispositif, il convient de se référer à l'article R37 du code des pensions.

3.2 – Fonctionnaires handicapés (L24-I, 5°)

L'article L24-I, 5 a été créé par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 (article 28). L'âge d'admission à la retraite est abaissé pour les fonctionnaires handicapés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80%, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées par le décret du 12 décembre 2006.

Ainsi, il est nécessaire pour bénéficier de ce dispositif :

- De justifier d'une durée d'assurance et d'une durée d'activité cotisée minimales variant en fonction de l'âge de départ souhaité.
- De justifier, tout au long de ces durées, d'un taux d'incapacité permanent de 80%.

3.3 – Retraites pour invalidité (L24-I, 2°)

Les personnels qui sollicitent le bénéfice d'une retraite pour invalidité doivent m'adresser neuf mois à l'avance une copie de la demande manuscrite et du certificat médical de leur médecin traitant attestant du bien-fondé de la demande avec mention de la date de départ.

Les originaux seront **parallèlement** envoyés à l'Inspection Académique du département pour la saisine du comité médical ou de la commission de réforme.

Les personnels de l'enseignement supérieur devront m'adresser, ainsi qu'à leurs établissements, leurs demandes de mise à la retraite pour invalidité accompagnées du certificat médical de leur médecin traitant.

Il est à noter que :

- 1) un demi traitement continué ne pourra être versé qu'aux personnels ayant épuisé leurs droits statutaires à congés à la date de la demande d'admission à la retraite ;
- 2) la mise en paiement de la pension ne pourra être antérieure à la date de décision de radiation des cadres que si les droits statutaires à congés avaient été épuisés.

3.4 – Carrières longues (L25 bis)

L'article L25 bis a été inséré dans le Code des Pensions par la loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 - article 119.

Il autorise un abaissement de l'âge de la retraite pour les fonctionnaires ayant commencé tôt leur activité professionnelle.

L'accès à une retraite anticipée est subordonné à la justification de conditions de durée d'assurance, de durée d'activité cotisée et d'âge de début de carrière.

Ainsi, sont requis :

- pour un départ à 59 ans, 4 ou 5 trimestres d'activité avant l'âge de 17 ans, 168 trimestres de durée d'assurance et 160 trimestres de durée d'activité cotisée.
- pour un départ à 58 ans, 4 ou 5 trimestres d'activité avant l'âge de 16 ans, 168 trimestres de durée d'assurance et 164 trimestres de durée d'activité cotisée.
- Pour un départ à 56 ans (entrée en vigueur au 01/01/2008), 4 ou 5 trimestres d'activité avant l'âge de 16 ans, 168 trimestres de durée d'assurance et 168 trimestres de durée d'activité cotisée.

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le guide explicatif sur le site internet du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat (<http://www.fonction-publique.retraites.gouv.fr>). Un formulaire spécifique d'admission à la retraite est disponible sur CEDRE.



4/5

4 – Procédures de transmission des dossiers

- Les imprimés de demande d'admission à la retraite sont disponibles sur CEDRE en pièce jointe à la présente circulaire (imprimé Rect.09-A1 pour les départs pour ancienneté et Rect.09-A2 pour les départs pour carrière longue). **Toute demande de départ à la retraite devra être effectuée avec un de ces deux imprimés (sauf pour les personnels d'encadrement ; voir supra).**
- Le formulaire EPR10 « déclaration préalable à la concession d'une pension » est téléchargeable et imprimable sur le site internet :
<http://www.pensions.minefi.gouv.fr>

Il vous appartiendra de remettre, aux personnels concernés, ces deux imprimés puis de me les transmettre, **dûment renseignés, vérifiés par vos soins et revêtus de votre visa au fur et à mesure de leur dépôt.**

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le caractère impératif du respect du calendrier précité (cf.1^{er} paragraphe). En effet, **en cas d'envoi tardif de leur demande d'admission à la retraite, les personnels s'exposent à des retards dans le paiement de leur pension**, voire à une interruption entre le versement du dernier traitement et celui de la pension.

Une grande vigilance est également indispensable pour la production, dans les délais les plus courts, des pièces complémentaires éventuellement demandées par mes services.

5 – Informations diverses

Information retraite

Je vous rappelle qu'une information sur la réglementation en matière de retraite, accompagnée de simulateurs de calcul, est disponible sur le site de l'académie *<http://www.ac-toulouse.fr>*, cheminement : « espace des personnels », « ressources humaines », « retraite ».

Néanmoins, mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement en la matière.

Important :

Il convient de souligner que l'arrêté d'admission à la retraite – notamment pour les retraites pour invalidité – n'est pas créateur de droits, il ne préjuge nullement de la décision du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, seul compétent en matière de concession de pension.

Information sur la mise en paiement des pensions :

Afin d'alléger les formalités incombant aux retraités, le service des pensions du ministère des finances a décidé qu'ils n'auront plus à fournir, préalablement à la mise en paiement de leur pension que les seuls documents suivants :

- le formulaire préalable à la mise en paiement, daté et signé ;
- le relevé d'identité bancaire ou postale.

Le certificat de cessation de paiement du traitement ne sera plus nécessaire.

II – RETRAITE ADDITIONNELLE

Le régime additionnel de la fonction publique (RAFP), institué par l'article 76 de la loi n°2003-775 du 21/08/2003 portant réforme des retraites, est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005.

Les modalités d'application de ce texte ont été précisées par le décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (JO du 19/06/2004) et l'arrêté du 26 novembre 2004 (JO du 30/11/2004).

Le RAFP est géré par l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP)

Une information sur ce régime peut être consultée aux adresses internet suivantes :
« *<http://www.rafp.fr/>* », « *<http://www.erafp.com>* »

III – DROIT A L'INFORMATION SUR LES RETRAITES



5/5

L'article 10 de la loi du 21 août 2003 pose le droit pour tout fonctionnaire d'obtenir des informations sur sa situation individuelle en matière de retraite. A ce titre, en fonction de son âge, un relevé de situation individuelle ou une estimation indicative globale du montant des différentes pensions auxquelles il peut prétendre lui sera communiqué. Pour permettre la mise en œuvre de ce dispositif, une reconstitution de carrière doit impérativement être préparée par mes services avant d'être soumise à l'approbation du ministère.

J'appelle votre attention sur l'importance de ce dispositif et vous serais obligé de veiller à ce que les pièces demandées aux personnels dans le cadre du droit à l'information sur les retraites soient fournies dans les délais les plus courts.

V – VALIDATION DES SERVICES DE NON TITULAIRE

Je vous rappelle qu'en application de la nouvelle réglementation, les demandes de validation doivent être impérativement déposées dans les deux ans qui suivent la notification de la titularisation, que les services effectués à temps incomplets et les services en GRETA peuvent désormais être admis à validation sous certaines conditions.

Une notice d'information sur les modalités de validation des services de non titulaire est disponible sur CEDRE, accompagnée du formulaire prévu à cet effet.

V – RACHAT DES ANNEES D'ETUDES SUPERIEURES

Les personnels intéressés par le rachat de leurs années d'études supérieures doivent adresser une demande à mes services, sous le timbre de la division de pensions et de l'indemnisation du chômage (DIPIC2), sur papier libre, par la voie hiérarchique.

Je vous suggère de les inviter à consulter préalablement le simulateur de calcul disponible sur le site de l'académie <http://www.ac-toulouse.fr>, cheminement : « espace des personnels », « ressources humaines », « retraite », « simulateur minefi » (3^{ème} lien).

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion à la présente note de service. Je vous remercie de votre précieuse collaboration dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie,

Jean Ravon